## L'ajournement

est de protéger la santé humaine et l'environnement. Étant donné que le gouvernement fédéral étudie actuellement cette question, je pense que la motion du député est inutile et je ne peux pas recommander à la Chambre de ne pas l'adopter.

• (1800)

Le président suppléant (M. Paproski): L'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est maintenant écoulée. Conformément au paragraphe 96(1) du Règlement, l'article est rayé du Feuilleton.

## **MOTION D'AJOURNEMENT**

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé et appuyé d'office en conformité de l'article 38 du Règlement. Il est donc proposé: Que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE—L'INTERPRÉTATION DES SUBVENTIONS INJUSTES—LA PARTICIPATION DES PROVINCES AUX NÉGOCIATIONS—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

M. Francis G. Leblanc (Cape Breton Highlands—Canso): Monsieur le Président, le 18 avril, par suite de ses déclarations relatives à la participation des provinces aux négociations avec le gouvernement américain au sujet des subventions, j'ai demandé au ministre du Commerce extérieur deux choses.

D'abord, quelle était la définition canadienne d'une subvention étant donné que les Américains ne font nullement mystère de la leur et l'invoquent lorsqu'ils prennent des mesures de représailles contre les programmes provinciaux; ensuite, pourquoi alors le gouvernement ne ferait pas participer les provinces aux négociations sur les subventions.

J'ai trois raisons de poser ces questions.

D'abord, contrairement à la déclaration du ministre suivant laquelle ces négociations relèvent uniquement du gouvernement fédéral, les provinces ont un rôle constitutionnel bien établi en matière de traités internationaux; ensuite, les consultations fédérales-provinciales qui ont eu lieu pendant les négociations de l'Accord de libre-échange ont été clairement insuffisantes; enfin, à en juger par ce que le gouvernement a fait jusqu'ici, nous avons tout lieu de douter de sa capacité et de sa détermination à défendre seul les intérêts du Canada.

Le 18 avril, le ministre du Commerce extérieur a déclaré à la Chambre qu'il n'avait pas l'intention de laisser les provinces participer aux négociations sur les subventions. Il a dit:

Nous croyons fermement que le commerce extérieur est du ressort du gouvernement fédéral.

Si c'est la position du ministre, il oublie un élément fondamental du droit constitutionnel canadien.

[Français]

Je rappelle au ministre le fait suivant: La mise en oeuvre d'un accord international, signé par le gouvernement fédéral, nécessite la participation volontaire des provinces. La situation aux États-Unis est évidemment bien différente. Chez nos voisins du Sud, le Président Bush doit faire ratifier tout accord international par le Sénat américain. Par la suite, ce traité modifie automatiquement les lois américaines pertinentes, en vertu de l'article 6 de leur Constitution.

En d'autres mots, le gouvernement fédéral américain a le pouvoir de lier les États individuels. Au Canada, la situation est tout autre. Un accord qui requiert une transformation des lois du pays ne peut être mis en oeuvre que par la promulgation de lois qui effectuent ces changements. Ce n'est pas un processus automatique.

Le Parlement fédéral a-t-il l'autorité de promulguer de telles lois si elles portent atteinte aux pouvoirs des provinces? Certainement pas. Cela est clair depuis la décision du Conseil privé dans la cause Labour Conventions de 1937. Dans cet arrêt, le Conseil privé statua sur ce qui suit: Si une loi nécessaire pour la mise en oeuvre d'un traité tombe sous une catégorie de sujets énumérés à l'article 92 de notre Constitution, seule une province peut adopter cette loi. Cela apporte des conséquences importantes pour les négociations sur les subventions, car si on décidait que certaines subventions provinciales étaient injustes, le gouvernement fédéral ne pourrait pas légiférer de façon à les supprimer. Le gouvernement fédéral ne pourrait pas non plus forcer les provinces à le faire. Il faudrait que les provinces y consentent, mais les provinces auraient certainement le choix de ne pas se plier aux exigences du gouvernement fédéral.

## [Traduction]

Par conséquent, les provinces ont nettement le droit, constitutionnellement parlant, de participer à ces négociations. En outre, si tant il est vrai que le gouvernement est sérieux lorsqu'il parle de protéger les intérêts canadiens, les provinces pourraient lui servir de sentinelles